



Ottawa, le 19 juin 2015

Avis des douanes 15-022

Nouvelles interdictions et exigences à l'importation pour les importateurs commerciaux d'espèces aquatiques et les voyageurs aux termes du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*

1. Le présent avis vise à informer les importateurs, les voyageurs, les courtiers en douane et les fournisseurs de services que le nouveau [Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes](#) (REAE) est en vigueur.
2. Le REAE prévoit une série complète d'instruments réglementaires sous le régime de la [Loi sur les pêches](#) (fédérale) pour prévenir l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes dans les eaux canadiennes et pour contrôler et gérer l'établissement et la propagation des espèces introduites.
3. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO), en partenariat avec les provinces et les territoires, sera responsable de l'application et de l'exécution.
4. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) exécutera les interdictions à l'importation inscrites à la colonne 4 de la partie 2 de l'annexe du *Règlement*. Les espèces interdites d'importation sont quatre espèces de carpes asiatiques et deux espèces de moules. Elles sont inadmissibles au Canada, à moins qu'elles ne remplissent certaines conditions (décrites ci-dessous).
5. L'article 6 du REAE et l'article 101 de la [Loi sur les douanes](#) autorisent les agents de l'ASFC à retenir toute espèce aquatique présumée être de la carpe asiatique vivante ou de la moule zébrée ou quagga morte ou vivante, à renvoyer les marchandises au MPO ou aux autorités d'application de la loi d'une province, et à refuser l'entrée au Canada.
6. La possession, le transport ou la libération des nombreuses espèces inscrites à l'annexe du REAE sont interdits dans certaines régions. Si l'ASFC tombe sur une des espèces inscrites, elle avise le MPO ou les autorités provinciales.

Importations commerciales

7. L'importation au Canada de carpes asiatiques vivantes et de moules des espèces inscrites au tableau du paragraphe 12 ci-dessous, peu importe l'usage (par ex. alimentation, aquarium, aquaculture, appât), est **interdite**.

Remarque : Les carpes asiatiques de ces espèces peuvent être importées si elles sont mortes et éviscérées; cependant, l'importateur doit satisfaire aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). On peut consulter ces exigences dans le [système automatisé de référence à l'importation](#) de l'ACIA.

8. Des exemptions aux interdictions susmentionnées sont prévues aux articles 11 à 17 du REAE, notamment l'importation à des fins scientifiques ou éducatives avec les permis applicables (selon le paragraphe 13(2)).
9. Les transporteurs maritimes et les importateurs commerciaux doivent s'assurer que les bateaux, remorques, navires, véhicules et moyens de transport importés sont exempts des espèces de moules inscrites dans le REAE. L'interdiction d'importation de moules zébrées ou quagga s'appliquent aux

animaux morts et vivants. Des exemptions sont prévues à l'égard de l'eau de ballast et les sédiments pour les personnes mentionnées dans le [Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast](#). De plus, l'encrassement biologique sur les navires mesurant plus de 24 m ne relève pas du REAE. Transports Canada gère ces bâtiments selon les Directives de 2011 pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes (document en anglais seulement) de l'[Organisation maritime internationale](#).

10. Afin de faciliter les décisions portant sur les échanges commerciaux et l'admissibilité, on demande aux importateurs d'inscrire le nom scientifique de toutes les espèces aquatiques importées dans la section « Désignation des articles » du formulaire [C11, Facture des douanes canadiennes](#), ou sur la facture commerciale, format électronique ou papier. La mise en œuvre de l'[Initiative du guichet unique \(IGU\)](#) facilitera l'inscription des noms scientifiques, les aspects de la description des marchandises étant séparés dans l'option de service pour une déclaration intégrée des importations (DII – OS 911).

11. Les sites Web suivants sont des sources de noms scientifiques et d'informations sur les espèces aquatiques :

- (a) [FishBase](#) (en anglais seulement);
- (b) [World Register of Marine Species \(WoRMS\)](#), (en anglais seulement) dont la base de données renferme les codes uniques (ID Aphia) des noms scientifiques; et
- (c) [Integrated Taxonomic Information System \(ITIS\)](#), (en anglais seulement) dont la base de données renferme les numéros de série taxonomiques (NST) des noms scientifiques. L'Initiative du guichet unique prévoit la possibilité d'inscrire le NST et l'ID Aphia.

12. Les importateurs et les fournisseurs de services peuvent utiliser le tableau ci-dessous pour signaler dans leurs systèmes les espèces interdites et pour inscrire le nom scientifique ou le NST des espèces de carpes asiatiques mortes et éviscérées. Le tableau suivant énumère les espèces interdites d'importation selon le REAE

Nom vernaculaire	Nom scientifique	NST	ID Aphia
Carpe de roseau	Ctenopharyngodon idella	163537	s.o.
Carpe à grosse tête	Hypophthalmichthys nobilis	163692	s.o.
Carpe argentée	Hypophthalmichthys molitrix	163691	s.o.
Carpe noire	Mylopharyngodon piceus	639618	s.o.
Moule zébrée	Dreissena polymorpha	81339	181566
Moule quagga	Dreissena bugensis	567514	505319

Voyageurs et plaisanciers

13. Les moules zébrées et quagga étant inadmissibles au Canada, les bateaux, remorques, véhicules et moyens de transport (à l'exception des navires mesurant plus de 24 m) doivent être exempts de moules, mortes ou vivantes. Une exemption est prévue pour les bateaux naviguant dans les eaux transfrontalières déjà envahies par les moules zébrées et quagga au Québec et en Ontario, à l'est d'un point précisé dans le *Règlement*. L'importation par voie terrestre de moules zébrées et quagga est interdite sur tout le territoire canadien.

14. Les bateaux remorqués par des voyageurs doivent être nettoyés, purgés et séchés, et les bateaux et les remorques doivent être exempts de moules avant d'être autorisés à entrer au Canada.

15. Les plaisanciers doivent s'assurer que le bateau ne se déplace pas dans des eaux envahies, puis au Canada, à l'exception des régions indiquées au paragraphe 13, et que le bateau n'est pas infesté de moules.

16. Veuillez consulter le [site Web du ministère de la Justice](#) pour obtenir le texte complet du REAE.

17. Pour plus d'informations, concernant l'application de la procédure du point de vue de l'ASFC, consultez le [Service d'information sur la frontière](#) (SIF) de l'ASFC en ligne ou composez le numéro sans frais au Canada : **1-800-461-9999**. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, vous pouvez accéder au SIF en composant le 204-983-3500 ou le 506-636-5064 (des frais d'interurbain seront facturés). Des agents du SIF sont disponibles durant les heures normales d'ouverture (de 8 h à 16 h, heure locale, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés). Un service TTY est aussi offert au Canada : **1-866-335-3237**.